

N° 359

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations,

Par M. André FOSSET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Joseph Reybaud, vice-présidents ; MM. Emmanuel Hamel, Jean-François Pintat, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires ; M. Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguine, Ernest Cartigny, Roger Chinaud, Jean Clouet, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fost, MM. Jean Francou, Henri Goetschy, Georges Lombard, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Josy Moinet, René Monory, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 542, 556 et T.A. 79.

Commission mixte paritaire : 713.

Nouvelle lecture : 711, 723 et T.A. 111.

Sénat :

Première lecture : 254, 328, 329 et T.A. 75 (1988-1989).

Commission mixte paritaire : 341 (1988-1989).

Nouvelle lecture : 352 (1988-1989).

SOMMAIRE ANALYTIQUE

La Commission des Finances propose au Sénat d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable au présent projet de loi.

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 30 mai 1989, le Sénat, sur proposition de sa Commission des Finances, a rejeté, par adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations.

Ce rejet a été décidé à l'issue d'une longue discussion générale au cours de laquelle la Haute Assemblée a pu pleinement s'exprimer sur les dispositions de l'article unique du projet de loi.

Ce faisant, le Sénat a souhaité marquer son opposition de fond aux dispositions que comporte cet article unique ainsi qu'aux conceptions économiques et à la volonté politique qu'elles traduisent.

Le présent projet de loi, en effet, ne lui est pas apparu fondé dans ses justifications telles qu'elles apparaissent notamment dans son exposé des motifs.

En revanche, le Sénat a estimé que le texte qui lui était soumis comportait une volonté d'organiser le contrôle de l'Etat sur les sociétés qui ont été rendues au secteur privé en application de la loi du 2 juillet 1986.

Il a considéré que la poursuite du programme de privatisation décidé par cette loi était une nécessité à la fois pour le développement des entreprises concernées, le dynamisme de l'économie et la maîtrise des finances publiques.

Telles sont les raisons de fond qui ont conduit la Haute Assemblée à adopter, à la demande de sa Commission des Finances, une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi, tout en partageant pleinement les préoccupations exprimées par la Commission des Lois saisie pour avis quant à la non conformité de ce texte à la Constitution.

Réunie le 1er juin 1989, la Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi a constaté qu'elle n'était pas parvenue à un accord.

L'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 5 juin 1989, a repris, en nouvelle lecture, sans modification, le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre Commission ne peut que proposer au Sénat d'adopter une position identique à celle qu'il a affirmée lors de l'examen du texte en première lecture.

Au cours de sa séance, tenue le mercredi 7 juin 1989, votre Commission des Finances a donc décidé, à la majorité, sur proposition de son rapporteur et après intervention de MM. Christian Poncelet, président, Roland du Luart, Jacques Descours Desacres et Josy Moinet, de proposer au Sénat d'adopter, en nouvelle lecture, une motion tendant à opposer la question préalable au présent projet de loi.

PROJET DE LOI
(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique.

L'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations est complété par les dispositions suivantes :

«Jusqu'au 31 décembre 1992, toute acquisition d'actions des sociétés privatisées figurant à l'annexe de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée ayant pour effet de porter la participation d'une ou plusieurs personnes agissant de concert à 10 % ou plus du capital de la société doit être déclarée au ministre chargé de l'économie qui peut s'y opposer par arrêté motivé dans un délai de dix jours si la protection des intérêts nationaux l'exige. Ce pourcentage est calculé en droits de vote. Dans tous les autres cas, les cessions sont libres, nonobstant toute convention contraire antérieure à la loi n° du . L'application de ces dispositions fera l'objet d'un rapport annuel déposé sur le bureau des assemblées, avant l'ouverture de chaque première session ordinaire.

«Les acquéreurs qui omettent de faire la déclaration sont passibles des sanctions prévues au présent article.»

7

//